

M.

Décision n° 2011-02 du 6 janvier 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu le courrier daté du 14 mars 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 22 mai 2008, adressé par le Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ;

Vu le courrier daté du 4 juin 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 9 juillet 2009, du 17 septembre 2009 et du 11 mai 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M., notifiant respectivement à ce dernier un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier électronique daté du 10 septembre 2009, adressé par le Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ;

Vu le courrier daté du 30 juin 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier daté du 3 août 2010 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 6 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 11 août 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M., régulièrement convoqué par une lettre du 15 décembre 2010, dont il a accusé réception le 21 décembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 janvier 2011 ;

Après avoir entendu M. en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés [prévus par le programme national annuel de contrôles], le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. – Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées* » ;

Considérant que selon l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; – la transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...)* » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « *Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;

Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.* » ;

Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 14 mars 2008, M. a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité d'athlète inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 4 juin 2009, M., qui avait transmis des informations insuffisamment précises et actualisées

pour permettre sa localisation et la réalisation de contrôles individualisés au cours du deuxième et du troisième trimestre 2009, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 9 juillet 2009 et le 11 mai 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M., par lettres recommandées datées du 9 juillet 2009, du 17 septembre 2009 et du 11 mai 2010, trois manquements pour non-transmission des informations permettant sa localisation ou pour la transmission à l'Agence d'informations insuffisamment précises et actualisées ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française d'athlétisme, par un courrier recommandé daté du 30 juin 2010, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 3 août 2010, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'AFLD est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives françaises ;

Considérant que selon les deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...)* » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir fait l'objet d'un courrier daté du 4 juin 2009, lui rappelant ses obligations en matière de localisation,

M. s'est abstenu de transmettre les informations le concernant pour le troisième trimestre de l'année 2009 ; qu'après lui avoir notifié un premier avertissement par lettre recommandée datée du 9 juillet 2009, l'Agence a demandé à ce sportif de régulariser sa situation dans un délai de sept jours ouvrables à compter du 11 juillet 2009 ; que, par un courrier électronique du 10 septembre 2009, un nouveau délai, expirant le 15 septembre 2009, a été donné à l'intéressé pour transmettre ses informations de localisation ; que n'ayant pas répondu à cette injonction, l'intéressé s'est vu notifier un deuxième avertissement par lettre recommandée datée du 17 septembre 2009 ; que le 23 septembre 2009, ce sportif a transmis les informations le concernant jusqu'à la fin de l'année 2009, en renseignant son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage - dit « ADAMS » - de l'Agence mondiale antidopage ; que, toutefois, il s'est à nouveau abstenu d'accomplir cette formalité pour le premier et le deuxième trimestre 2010, ce qui a entraîné un troisième avertissement, notifié par lettre recommandée datée du 11 mai 2010 ; que, dès lors, la matérialité des faits de l'espèce est établie ;

Considérant que M. n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer les manquements à son obligation de localisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment au statut d'ancien athlète professionnel ayant évolué au plus haut niveau national et international, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant un an à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 2 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 - Un résumé de la présente décision sera publié au « Bulletin officiel » du ministère des Sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à M., à la Ministre des Sports et à la Fédération française d'athlétisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).